



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-097

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale /

14-2021-06-10-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados (2 pages) Page 3

14-2021-06-10-00001 - Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2021-06-10-00003 - Arrêté cadre préfectoral relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados (38 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-06-07-00006 - Autorisation n° 008/2021 d'occupation temporaire du domaine public maritime (3 pages) Page 48

14-2021-06-07-00007 - Autorisation n°015/2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (4 pages) Page 52

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD14

14-2021-05-25-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour CEVA (2 pages) Page 57

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-06-03-00003 - Arrêté conférant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 60

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-06-10-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (2 pages) Page 63

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-06-10-00002

Arrêté préfectoral relatif à la création du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail de la Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CRÉATION DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane DE CARLI directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DE CARLI directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique conjoint de la DDCS du Calvados et de la DIRECCTE de Normandie en date du 10 juin 2021;

A R R E T E

Article 1 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants du personnel.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-06-10-00001

Arrêté préfectoral relatif au comité technique de
la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, et notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane DE CARLI directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à la date du 1er avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DE CARLI directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;
- VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles du 27 mai 2021 ;
- VU l'avis du comité technique conjoint de la DDCS du Calvados et de la DIRECCTE de Normandie en date du 10 juin 2021 ;

A R R E T E

Article 1 : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants du personnel, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 2 : En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont de 102 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

71 Femmes : 69,61 %

31 Hommes : 30,39 %

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 juin 2021.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-10-00003

Arrêté cadre préfectoral relatif à la définition de
seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et
de crise et de mesures de limitation ou de
suspension provisoires de certains usages de
l'eau en cas de sécheresse dans le département
du Calvados



**ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL
relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de
limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le
département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-3, L.214-7, L.215-7 à L.215-13, L.219-9, R.211-66 à R.211-70, et le Livre IV, Titre III et notamment l'article L.432-5 ;
- VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 77-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation dans les domaines de l'eau ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur, approuvé par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2017 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des « eaux des eaux des nappes et des bassins du bajocien-bathonien » ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réunis le 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2020 ;

VU la consultation du public du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 ;

VU l'avis de l'observatoire sécheresse en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crises relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que pour gérer la ressource en eau, la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ainsi qu'à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dont le franchissement permet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau, en lien avec le franchissement des seuils pré-cités et l'appréciation de la situation du département;
- définir les zones géographiques d'application des mesures d'incitation, de limitation ou de suspension temporaire de certains usages.

Article 2 : Observatoire sécheresse et observatoire sécheresse restreint

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados.

Ce comité, nommé observatoire sécheresse, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme, acteur ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer, ponctuellement ou durablement, dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable, d'examiner le contenu des propositions d'arrêtés de restriction des usages. Il pourra être réuni en dehors des périodes de sécheresse afin d'étudier l'organisation générale de la répartition de l'eau, les évolutions structurelles nécessaires et anticiper les évolutions climatologiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer prendra l'attache d'un groupe restreint de l'observatoire sécheresse, dont la composition figure en annexe 1, en tant que de besoin, pour étudier l'état de la ressource en eau et proposer les mesures adaptées à la situation en vue de réunir, si nécessaire, l'observatoire sécheresse. La consultation du groupe restreint de l'observatoire sécheresse peut être réalisée par voie électronique.

Article 3 : Réseau de suivi

Un réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines peut être mis en place dès que la situation le nécessite. Les composantes de ce réseau sont :

- pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL) ainsi que les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office National de la Biodiversité (OFB) (annexe 2) ;
- pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Conseil général du Calvados (annexe 2) ;
- pour l'alimentation en eau potable, les données fournies sur les volumes prélevés et le potentiel de production par un ensemble de producteurs dits « sentinelles » producteurs ou distributeurs d'eau potable, choisies pour leur représentativité de l'évolution des besoins des populations (annexe 2).

Les conditions d'activation des différentes composantes du réseau sont proposées par les membres du groupe restreint de l'observatoire sécheresse. Par la suite, leur fréquence d'activation est évolutive en fonction de l'évolution de la situation.

L'observatoire sécheresse peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise.

Article 4 : Zones d'application des mesures

Le département est partagé en bassins hydrographiques et en zones hydrogéologiques cartographiées à l'annexe 3, qui sont retenus comme territoires, au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 7, ou leurs sous-bassin si cela s'avère pertinent.

Les communes incluses en tout ou partie dans ces bassins hydrographiques et hydrogéologique sont listées à l'annexe 4.

Article 5 : Déclenchement de la situation de vigilance

La situation de vigilance est déclenchée au niveau de l'ensemble du département après consultation, éventuellement par voie électronique, du groupe restreint. Cette situation de vigilance peut être déclenchée, en cas d'étiage précoce ou tardif, après analyse de l'évolution des indicateurs de suivi figurant en annexe 2 par l'observatoire sécheresse, sans que les seuils définis dans le présent arrêté soient dépassés.

Article 6 : Déclenchement des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations permettant de prendre des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise peuvent être issues d'un constat portant soit sur le niveau des cours d'eau principaux, soit sur l'état des têtes de bassins, soit sur les niveaux piézométriques, soit sur la productivité des forages d'eau potable.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours, fournis par la DREAL est comparée aux seuils des stations hydrométriques figurant en annexe 2. Une moyenne sur 3 jours consécutifs, les plus bas sur les 15 derniers jours, inférieure ou égale à l'un de ces seuils conduit à la possibilité de mettre en œuvre des mesures correspondantes.

Pour ce qui concerne les têtes de bassin, les résultats de surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) de chaque bassin versant doivent permettre d'anticiper le comportement des stations hydrométriques, ainsi il sera possible de déclarer un bassin versant :

- en situation d'alerte dès la présence constatée de deux situations d'assecs ou d'écoulement non visibles ;
 - en situation d'alerte renforcée dès la présence constatée de situations d'assecs ou d'écoulement non visibles représentant 50 % des stations ONDE du bassin versant ou du sous-bassin versant ;

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, les niveaux piézométriques des stations de référence définies en annexe 2 seront comparés aux seuils définis dans la même annexe pour permettre la mise en place des mesures correspondantes.

De manière générale, le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sera constaté par arrêté préfectoral. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations d'usage de l'eau, détailleront :

- * les mesures retenues pour le département (liste indicative dans l'article 7),
- * les éventuelles mesures complémentaires imposées pour l'épisode concerné,
- * les procédures dérogatoires spécifiques mises en œuvre,
- * la liste des communes concernées,
- * les dates de début et de fin d'application des mesures.

Lorsqu'un département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun à ceux du Calvados, il en est tenu compte en cas d'adoption d'un arrêté de restriction des usages sur le bassin versant concerné, même si aucun seuil décrit précédemment n'est franchi.

Article 7 : Définition des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

7-1 Situation de vigilance

En cas de déclenchement du seuil de vigilance, une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de communiqué de presse et relais internet afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres de l'observatoire sécheresse reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

7-2 Situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de surveillance, de sensibilisation et de limitation des usages sont prises de manière progressive et graduelle à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) selon les objectifs suivants :

Seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non-productifs, correspondants à une réduction d'eau moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondent à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont réduits à leur minimum.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures de restriction des usages de l'eau pourront être appliquées en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6, sans préjuger d'éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Les restrictions d'usage correspondant à tout ou partie des mesures inscrites au tableau suivant peuvent être appliquées sur tout ou partie des communes concernées par les franchissements de seuils prévus à l'article 6.

Les arrêtés de restrictions d'usages précisent les jours d'interdiction et les horaires d'application afin de garantir la contrôlabilité des arrêtés préfectoraux.

Usage agricole	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation peut être limitée à 5 nuits par semaine. <i>Peuvent être exonérés d'interdiction :</i> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.	L'irrigation peut être limitée à 3 nuits par semaine. <i>Exception :</i> L'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) peut être limitée à 4 nuits maximum par semaine. <i>Peut être exonérée d'interdiction :</i> l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.	L'irrigation peut être totalement interdite de nuit comme de jour. <i>Peuvent être exonérées d'interdiction, les :</i> cultures horticoles, les cultures hors-sol, les cultures de plants sylvicoles, les productions légumières. Les productions exonérées resteront cependant soumises aux mesures prévues pour le seuil d'alerte renforcée.
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.		

Usages des milieux aquatiques	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé peut être interdit en journée. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé peut être interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé peut être interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures régulièrement autorisées</i>			

Vidanges de plan d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>
Travaux en rivière	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) restent soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et doivent obtenir un accord préalable et circonstancié de l'État (service en charge de la police de l'eau) au titre du respect de l'arrêté de restriction d'usage. Un dossier sera déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.
Rejets dans le milieu naturel	Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service chargé de la police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Pratiques nautiques (navigation, marche...)	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.
Pêche	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.

Usage domestiques, des collectivités et des entreprises	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules peut être interdit hors des stations professionnelles ayant fait l'objet d'une déclaration à la police de l'eau. La liste des stations autorisées à exercer sera annexée aux arrêtés de restriction des usages, elles devront être équipées d'un système de recyclage de l'eau et disposer soit d'économiseurs d'eau, soit de dispositifs de rétention des eaux pluviales. L'interdiction ne porte pas sur les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).	Le lavage de véhicules peut être interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).	Le lavage de véhicules peut être interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.

Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines peut être réglementé.		
Lavage des voiries	Le lavage des voiries peut être interdit en journée <i>sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.</i>	Le lavage des voiries peut être interdit <i>sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.</i>	
Création de prélèvements	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable peuvent être interdites.		
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements peuvent être interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet		
Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés ; les prélèvements pour essais et exercices peuvent être interdits.		
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être réglementé à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit.
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers peut être réglementée en journée.	L'irrigation des potagers peut être réglementée.	L'irrigation des potagers peut être interdite.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques peut être interdit en journée. <i>Une dérogation pourra être demandée au préfet pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques peut être interdit en journée et limité à 2 nuits par semaine. <i>Une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques peut être interdit. <i>Une dérogation pourra être demandée au préfet pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées, des aires de sport en terre battue et des greens.</i>
Arrosage des stades, des terrains de golf	Interdit pour les golfs <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>	Interdit pour les golfs <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>	<u>Interdit pour les golfs</u> <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>

Pour toutes les pratiques d'irrigation et quel que soit le niveau d'alerte, alerte renforcée ou crise, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme au plus hebdomadaire est exigée.

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement, sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées, peut être réglementé.</p> <p>Les essais périodiques pour la défense incendie peuvent être limités au strict nécessaire.</p>	<p>Les prélèvements peuvent être limités aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>	<p>Les usages peuvent être interdits.</p>

Article 8 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté le seront à titre temporaire.

La consultation de l'observatoire sécheresse sera réalisée de manière préférentielle avant la prise d'un arrêté constatant le franchissement d'un nouveau seuil. Néanmoins, dans un souci de réactivité, un arrêté préfectoral constatant l'évolution de la situation et restreignant les usages sans aucune consultation préalable pourra être pris. L'information de l'observatoire sécheresse devra être réalisée à l'issue.

Au vu de situations locales, toutes mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du groupe restreint de l'observatoire sécheresse.

Article 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées soit par arrêté préfectoral soit lorsque la période d'application définie par ledit arrêté est close.

Article 10 : Contrôles et sanctions

L'absence de respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés déclinant les orientations du présent arrêté cadre, pourra être sanctionnée par des contraventions de 5ème classe.

Article 11 : Abrogation

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados.

Article 12 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Île-de-France, aux membres de l'observatoire sécheresse, aux préfets des départements où se trouvent des bassins versants situés en amont et en aval de ceux faisant l'objet de restrictions, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.teletrecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

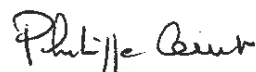
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

10 JUIN 2021

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE 1

Composition de l'Observatoire sécheresse et du groupe restreint

Observatoire sécheresse

Services de l'État

- préfecture du département du Calvados – bureau de l'environnement et service interministériel de la défense et de la protection civile (SIDPC)
- direction départementale des territoires et de la mer
- direction départementale de la protection des populations
- direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Établissements Publics

- agence régionale de santé de Normandie
- agence de l'eau Seine - Normandie
- office français de la biodiversité
- bureau de recherches géologiques et minières
- météo France

Collectivités

- union amicale des maires du Calvados
- conseil départemental du Calvados
- Institut interdépartemental du bassin de la Sienne
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Bayeux intercom

Syndicats AEP

- Eau du bassin caennais
- Vire Normandie
- SPEP Nord pays d'Auge
- SPEP Nord Ouest Bessin
- SPEP sud Bessin
- SM eau sud calvados

Exploitants

- Véolia
- SAUR
- Eaux de Normandie

Organismes Consulaires

- chambre d'agriculture
- chambre de commerce et d'industrie
- chambre des métiers

Usagers et Associations

- Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE du bajo-bathonien
- calvados attractivité
- comité départemental de kayak
- fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- fédération des chasseurs du Calvados
- groupement régional des associations de protection de l'environnement
- syndicat des irrigants du Calvados
- union fédérale des consommateurs – Que choisir
- Groupement régional des associations de protection de la nature de normandie
- Comité régional pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie

Groupe restreint de l'Observatoire sécheresse

- préfecture du département du Calvados – bureau de l'environnement et service interministériel de la défense et de la protection civile (SIDPC)
- direction départementale des territoires et de la mer
- direction départementale de la protection des populations
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- agence régionale de santé de Basse - Normandie
- agence de l'eau Seine - Normandie
- office français de la biodiversité
- bureau de recherches géologiques et minières
- météo France
- conseil départemental du Calvados

ANNEXE 2

Liste des stations du réseau hydrographique et piézométrique, des stations du réseau ONDE et du réseau des collectivités sentinelles

Liste des stations hydrométriques

Bassin hydrographique	Cours d'eau	Station hydrométrique de référence	Commune	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)
Touques	Touques	I 103 10 10	Saint Martin de la Lieue	1,380	1,190	1,110	1,050
Dives	Dives	I 202 10 10	Beaumais	0,495	0,354	0,280	0,219
Orne	Orne	I 353 10 10	Grimbosq	1,820	1,260	1,040	0,890
Seulles	Seulles	I 403 20 10	Tierceville	0,400	0,265	0,215	0,180
Vire	Vire	I 502 10 20	Coulonces	0,345	0,247	0,207	0,180
Aure	Drôme	I 535 20 10	Sully	0,248	0,159	0,126	0,103
Touques	Calonne	I 102 10 10	Les Authieux	1,120	0,97	0,910	0,870
Dives	Dives	I 205 10 40	Le Mesnil Mauger	1,14	0,840	0,710	0,620
Orne	Laize	I 361 20 60	Fresney le Puceux	0,350	0,300	0,280	0,260
Orne	Noireau	I 346 20 10	Cahan	0,490	0,330	0,260	0,220
Seulles	Seulles	I 402 20 10	Juvigny	0,154	0,107	0,088	0,075
Vire amont	Soulevre	I 505 30 10	Carville	0,045	0,020	0,013	0,010

Liste des stations piézométriques

BENY SUR MER (01194X0069/S1) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	40.92	41.73	42.20	42.07	41.33	40.98	40.55	40.10	39.66	39.59	39.70	40.13
Seuil alerte	39.36	39.68	40.01	39.97	39.51	39.39	39.02	38.68	38.40	38.35	38.61	38.81
Seuil crise	38.30	38.41	38.69	38.64	38.34	38.32	38.01	37.77	37.51	37.38	37.59	37.94

DANESTAL (01211X0037/S1) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	105.53	105.58	105.56	105.47	105.47	105.32	105.24	105.17	105.11	105.13	105.22	105.36
Seuil alerte	105.04	105.05	105.14	104.95	104.99	104.84	104.80	104.69	104.72	104.75	104.89	104.95
Seuil crise	104.72	104.71	104.81	104.62	104.69	104.54	104.53	104.40	104.47	104.52	104.68	104.67

LIVAROT (01473X0087/S1) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	131.53	131.65	131.84	131.88	131.92	131.80	131.70	131.59	131.42	131.34	131.39	131.47
Seuil alerte	130.89	130.96	131.13	131.16	131.17	131.07	131.00	130.89	130.76	130.71	130.75	130.82
Seuil crise	130.49	130.52	130.68	130.69	130.70	130.61	130.56	130.46	130.36	130.33	130.37	130.42

LOUVIGNY (01198X0029/S8) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	5.27	5.45	5.44	5.34	5.17	5.06	4.92	4.80	4.73	4.77	4.86	5.13
Seuil alerte	5.00	5.22	5.24	5.11	4.99	4.88	4.74	4.61	4.53	4.59	4.63	4.84
Seuil crise	4.82	5.05	5.09	4.96	4.87	4.75	4.60	4.47	4.39	4.42	4.48	4.65

MATHIEU (01201X0108/S1) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	28.70	29.26	29.48	29.30	28.96	28.75	28.48	28.36	28.13	28.10	28.17	28.39
Seuil alerte	28.14	28.46	28.59	28.53	28.28	28.20	28.02	27.98	27.83	27.83	27.94	27.93
Seuil crise	27.77	27.94	28.03	28.02	27.86	27.85	27.72	27.73	27.65	27.66	27.78	27.64

SAINT CONTEST (01198X0002/S1) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	34.89	35.18	35.39	35.40	35.45	35.44	35.41	35.33	35.24	34.98	34.82	34.73
Seuil alerte	32.18	32.31	32.37	32.44	32.47	32.52	32.62	32.61	32.56	32.37	32.23	32.12
Seuil crise	30.39	30.47	30.51	30.59	30.63	30.67	30.75	30.74	30.67	30.52	30.42	30.33

VIERVILLE SUR MER (00957X0005/S1) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	39.14	39.80	40.02	40.05	39.85	39.54	39.27	38.96	38.78	38.67	38.67	38.83
Seuil alerte	38.40	38.82	39.00	39.01	38.86	38.70	38.60	38.41	38.31	38.26	38.25	38.32
Seuil crise	37.96	38.24	38.34	38.34	38.27	38.21	38.17	38.04	37.98	37.97	37.95	37.99

AURESEULLES (01195X0200/F2) (en mNGF)												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	83	83,18	83,22	83,2	83,1	82,92	82,72	82,53	82,38	82,34	82,44	82,7
Seuil alerte	82,54	82,73	82,8	82,79	82,75	82,59	82,41	82,21	82,07	81,99	82,05	82,25
Seuil crise	82,26	82,44	82,53	82,53	82,51	82,38	82,19	81,98	81,83	81,76	81,82	81,87

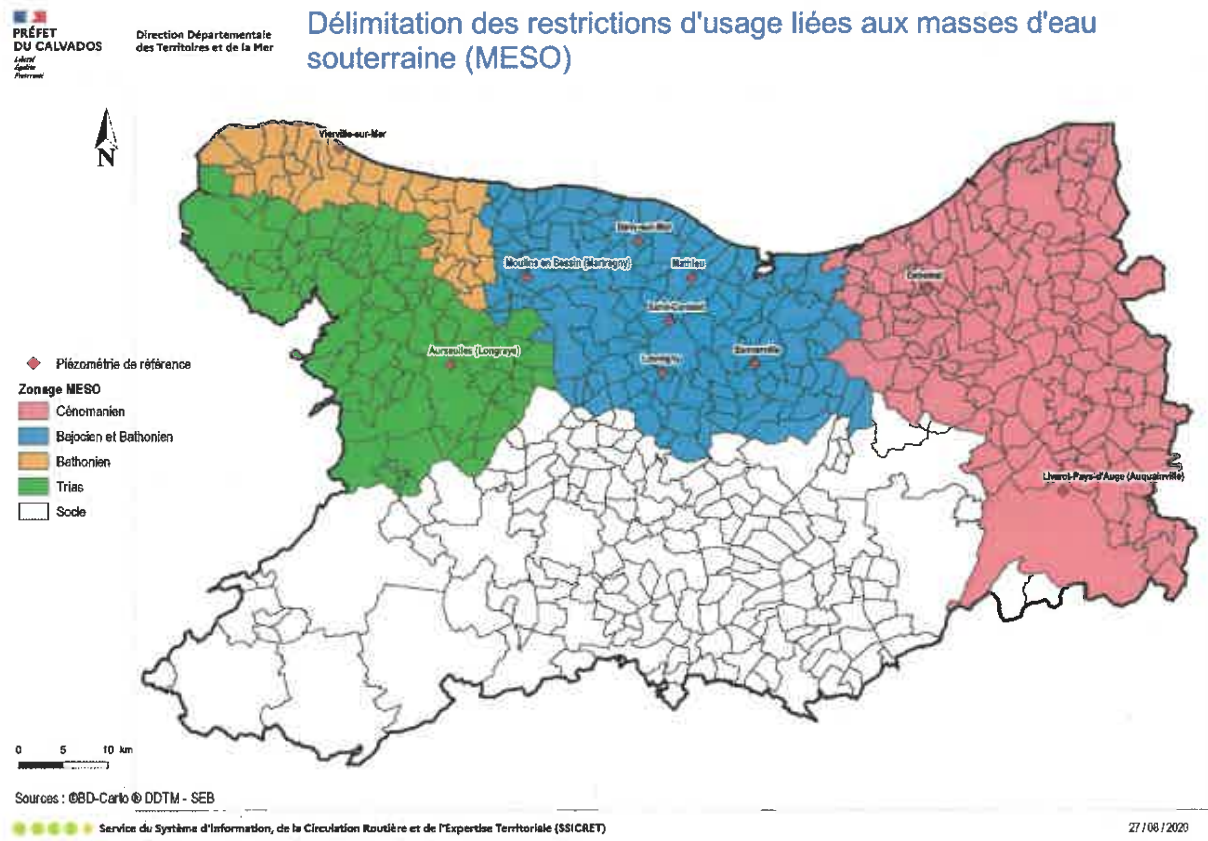
Liste des stations de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivies par l'Office français de la biodiversité

Code station (OFB)	Code station (HYDRO)	Nom	Nom du cours d'eau	Nom usuel du cours d'eau	Commune d'implantation	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
14000001	12520002	Val Québert	ruisseau du val québert	Ruisseau du Val Québert	THURY-	443376.69575424475	6881604.934256993
14000002	12500001	Val de la Hère	ruisseau du val la hère	Ruisseau du Val la Hère	PIERREFITTE-EN-	452987.6946514176	6871127.711996351
14000003	12520001	Virvy-Bec	ruisseau de virvy-bec	Le Vieux Ruisseau	CAMPANDRE-	437752.6007536598	6882855.185966586
14000004	11213410	Douet de la Taille	douet de la taille	Douet	SAINT-MARTIN-	493077.4855223158	6915709.079386158
14000005	10350001	Ru de Manneville	ruisseau de la ville	Ruisseau de la Ville	MANNEVILLE-LA-	497922.55422905035	6911745.64758013
14000006	10320001	Pré d'Auge	ruisseau le pré d'auge	Le Pre Dauge	MANERBE	493645.8771032709	6900931.357074605
14000007	11213411	Ante	rivière l'ante	L'Ante	NORON-	462769.90320291667	6869969.119741136
14000008	14530002	Planche au Prêtre	ruisseau de la planche au prêtre	Ruisseau de la Planche au Pretre	SAINT-JEAN-DES-	419005.1	6888412.5
14000009	14530001	Drôme	rivière la drôme	La Drome	DAMPIERRE	417988.5739646295	6890016.838052074
14000010	14550001	Ru de la Vallée		Cours d'Eau 09 du Château	CASTILLON	424769.8162779034	6906376.570675053
14000011	14640001	Esque	rivière l'esque	L'Esque	SAINT-MARTIN-	411846.72522126976	6911239.391159184
14000012	14500001	Aure	rivière l'aure	L'Aure	TORTEVAL-	428813.0259446957	6903138.763074126
14000013	11530001	Douet Champion		Ruisseau Douet Champion	HEULAND	481914.8493654068	6911189.438993232
14000014	11410001	Grandouet	ruisseau le grandouet	Le Grandouet	CAMBREMER	486322.48785808263	6899080.561726523
14000015	11320001	Ru du moulin	ruisseau du moulin	Ruisseau du Moulin	SAINT-OUEN-LE-	494790.8109884542	6879021.620824134
14000016	14200002	Blandouit	ruisseau le blandouit	Le Blandouit	SAINT-PIERRE-	422563.201292527	6879159.636745964
14000017	14200001	Soulevre	rivière la soulevre	La Soulevre	MONTCHAMP	424806.41297361546	6874991.334160816
14000018	14140001	Ru de Pouraison	ruisseau de pouraison	Rivière du Maine	VIESSOIX	421337.9	6867267.5
14000019	13220001	Mue	rivière la mue	La Mue	ROTS	446395.9	6906631.5
14000020	13103011	Seulline	ruisseau la seulline	La Seulline	SAINT-PIERRE-	425315.43183270335	6887884.456929314
14000021	12630001	Ajon	rivière l'ajon	L'Ajon	MONTIGNY	442094.3943149839	6886849.18075504
14000022	11360001	Viette	douet de canteraine	La Viette	SAINTE-	486914.13685262186	6882956.214482249
14000023	10260001	Douet du Carrelet	le douet du carrelet	Le Douet du Carrelet	BEUVILLERS	499173.9	6895734.0
14000024	12420001	Ru de Cresme	ruisseau de cresse	Ruisseau de Cresme	PERIGNY	436298.8381539196	6873943.219704134
14000025	11430001	Laizon	rivière le laizon	Le Laizon	OUILLY-LE-	464781.1532601397	6880729.0340334065
14000026	11460001	Muance	rivière la muance	La Muance	AIRAN	469339.0	6893007.5
14000027	12660001	Dan	ruisseau le dan	Le Dan	BIEVILLE-	458113.28228208586	6909138.441267057
14000028	H7210001	Pennedepie		Ruisseau de Barneville	BARNEVILLE-LA-	495670.2	6925034.0
14000031	11160001	La Gronde	rivière la gronde	La Gronde	VIGNATS	472786.42578811216	6866879.027762414
14000032	11220001	Douet du Houle	ruisseau le douit du houle	Le Douit du Houle	COURCY	477206.35874694865	6879238.428071603

Liste des collectivités et producteurs AEP sentinelles (suivi de la ressource en eau potable)

SPEP Nord pays d'Auge
Eau du Bassin Caennais
SPEP Nord ouest Bessin
SPEP Sud Bessin
SM Eau sud Calvados
Eau du bassin caennais
Bayeux intercom
Lisieux Normandie
Vire Normandie
Institution interdépartementale du bassin de la Sienne

ANNEXE 3 Éléments cartographiques



ANNEXE 4
Listes des communes et appartenance aux entités hydrogéologique et hydrologique

N°INSEE	NOM COMMUNE	ZONE DE MESURE HYDROGEOLOGIQUE	ZONE DE MESURE HYDROLOGIQUE
14001	ABLON	Cénomanién	Touques
14003	AGY	Trias	Aure
14006	AMAYE-SUR-Orne	Socle	Orne
14007	AMAYE-SUR-SEULLES	Trias	Seulles
14009	AMFREVILLE	Bathonien	Orne
14012	ANGERVILLE	Cénomanién	Dives
14015	ANISY	Bathonien	Orne
14016	ANNEBAULT	Cénomanién	Dives
14019	ARGANCHY	Trias	Aure
14020	ARGENCES	Bathonien	Dives
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	Bathonien	Seulles
14022	ASNELLES	Bathonien	Seulles
14023	ASNIERES-EN-BESSIN	Bajocién	Aure
14024	AUBERVILLE	Cénomanién	Touques
14025	AUBIGNY	Socle	Dives
14026	AUDRIEU	Trias	Seulles
14591	AURE SUR MER	Bajocién	Aure
14011	AURSEULLES	Trias	Seulles
14030	AUTHIE	Bathonien	Seulles
14033	AUVILLARS	Cénomanién	Dives
14034	AVENAY	Socle	Orne
14035	BALLEROY-SUR-DROME	Trias	Aure
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	Bathonien	Dives
14038	BANVILLE	Bathonien	Seulles
14039	BARBERY	Socle	Orne
14040	BARBEVILLE	Bajocién	Aure
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	Cénomanién	Touques
14042	BARON-SUR-ODON	Bathonien	Orne
14043	BAROU-EN-AUGE	Socle	Dives
14044	BASLY	Bathonien	Seulles
14045	BASSENEVILLE	Bathonien	Dives
14046	BAVENT	Bathonien	Dives
14047	BAYEUX	Bajocién	Aure
14049	BAZENVILLE	Bathonien	Seulles
14231	BEAUFOUR-DRUVAL	Cénomanién	Dives
14053	BEAUMAIS	Socle	Dives
14054	BEAUMESNIL	Socle	Vire
14055	BEAUMONT-EN-AUGE	Cénomanién	Touques
14527	BELLE VIE EN AUGE	Socle	Dives
14057	BELLENGREVILLE	Bathonien	Dives
14059	BENERVILLE-SUR-MER	Cénomanién	Touques
14060	BENOUVILLE	Bathonien	Orne
14062	BENY-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14063	BERNESQ	Trias	Aure
14064	BERNIERES-D'AILLY	Socle	Dives

14066	BERNIERES-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14069	BEUVILLERS	Cénomanién	Touques
14070	BEUVRON-EN-AUGE	Cénomanién	Dives
14068	BIEVILLE-BEUVILLE	Bathonien	Orne
14076	BLAINVILLE-SUR-Orne	Bathonien	Orne
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	Cénomanién	Touques
14078	BLAY	Trias	Aure
14079	BLONVILLE-SUR-MER	Cénomanién	Touques
14083	BONNEBOSQ	Cénomanién	Dives
14084	BONNEMAISON	Socle	Orne
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	Cénomanién	Touques
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	Cénomanién	Touques
14087	BONNOEIL	Socle	Orne
14088	BONS-TASSILLY	Socle	Dives
14089	BOUGY	Socle	Orne
14090	BOULON	Socle	Orne
14091	BOURGEAUVILLE	Cénomanién	Touques
14092	BOURGUEBUS	Bathonien	Orne
14093	BRANVILLE	Cénomanién	Dives
14096	BREMOY	Socle	Viré
14097	BRETTEVILLE-LE-RABET	Socle	Dives
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	Socle	Orne
14101	BRETTEVILLE-SUR-ODON	Bathonien	Orne
14106	BREVILLE-LES-MONTS	Bathonien	Orne
14107	BRICQUEVILLE	Trias	Aure
14110	BRUCOURT	Cénomanién	Dives
14111	BUCEELS	Trias	Seulles
14117	CABOURG	Cénomanién	Dives
14118	CAEN	Bathonien	Orne
14119	CAGNY	Bathonien	Orne
14120	CAHAGNES	Trias	Seulles
14121	CAHAGNOLLES	Trias	Aure
14123	CAIRON	Bathonien	Seulles
14125	CAMBES-EN-PLAINE	Bathonien	Orne
14126	CAMBREMER	Cénomanién	Dives
14127	CAMPAGNOLLES	Socle	Viré
14130	CAMPIGNY	Trias	Aure
14131	CANAPVILLE	Cénomanién	Touques
14132	CANCHY	Bajocién	Aure
14134	CANTELOUP	Bathonien	Dives
14135	CARCAGNY	Bathonien	Seulles
14136	CARDONVILLE	Bajocién	Aure
14137	CARPIQUET	Bathonien	Orne
14138	CARTIGNY-L'EPINAY	Trias	Aure
14140	CASTILLON	Trias	Aure
14141	CASTILLON-EN-AUGE	Socle	Dives
14538	CASTINE-EN-PLAINE	Bathonien	Orne
14143	CAUMONT-SUR-AURE	Trias	Aure
14145	CAUVICOURT	Socle	Dives
14146	CAUVILLE	Socle	Orne
14147	CERNAY	Cénomanién	Touques
14149	CESNY-AUX-VIGNES	Socle	Dives
14150	CESNY-LES-SOURCES	Socle	Orne
14159	CHOUAIN	Bathonien	Seulles
14160	CINTHEAUX	Socle	Dives

14161	CLARBEC	Cénomaniens	Touques
14162	CLECY	Socle	Orne
14163	CLEVILLE	Bathonien	Dives
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	Bathonien	Orne
14165	COLLEVILLE-SUR-MER	Bajocien	Aure
14167	COLOBELLES	Bathonien	Orne
14168	COLOMBIERES	Trias	Aure
14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	Bathonien	Seulles
14014	COLOMBY-ANGUERNY	Bathonien	Seulles
14171	COMBRAY	Socle	Orne
14172	COMMES	Bajocien	Aure
14174	CONDE-EN-NORMANDIE	Socle	Orne
14173	CONDE-SUR-IFS	Socle	Dives
14175	CONDE-SUR-SEULLES	Bathonien	Seulles
14177	COQUAINVILLIERS	Cénomaniens	Touques
14179	CORDEBUGLE	Cénomaniens	Touques
14180	CORDEY	Socle	Orne
14181	CORMELLES-LE-ROYAL	Bathonien	Orne
14182	CORMOLAIN	Trias	Aure
14183	COSESSEVILLE	Socle	Orne
14184	COTTUN	Trias	Aure
14190	COURCY	Socle	Dives
14191	COURSEULLES-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	Cénomaniens	Touques
14194	COURTONNE-LES-DEUX- EGLISES	Cénomaniens	Touques
14195	COURVAUDON	Socle	Orne
14196	CREPON	Bathonien	Seulles
14197	RESSERONS	Bathonien	Orne
14198	CRESSEVEUILLE	Cénomaniens	Dives
14200	CREULLY SUR SEULLES	Bathonien	Seulles
14202	CRICQUEBOEUF	Cénomaniens	Touques
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	Cénomaniens	Dives
14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	Bajocien	Aure
14205	CRISTOT	Bathonien	Seulles
14206	CROCY	Socle	Dives
14207	CROISILLES	Socle	Orne
14209	CROUAY	Trias	Aure
14211	CULEY-LE-PATRY	Socle	Orne
14214	CUSSY	Trias	Aure
14215	CUVERVILLE	Bathonien	Orne
14216	DAMBLAINVILLE	Socle	Dives
14218	DANESTAL	Cénomaniens	Dives
14220	DEAUVILLE	Cénomaniens	Touques
14221	DEMOUVILLE	Bathonien	Orne
14224	DEUX-JUMEAUX	Bajocien	Aure
14347	DIALAN SUR CHAINE	Socle	Orne
14225	DIVES-SUR-MER	Cénomaniens	Dives
14226	DONNAY	Socle	Orne
14227	DOUVILLE-EN-AUGE	Cénomaniens	Dives
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Bathonien	Seulles
14229	DOZULE	Cénomaniens	Dives
14230	DRUBEC	Cénomaniens	Touques
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	Bathonien	Seulles
14236	ELLON	Bajocien	Aure
14237	EMIEVILLE	Bathonien	Dives

14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	Cénomaniens	Touques
14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	Bajocien	Aure
14240	EPANEY	Socle	Dives
14241	EPINAY-SUR-ODON	Socle	Orne
14242	EPRON	Bathonien	Orne
14243	EQUEMAUVILLE	Cénomaniens	Touques
14244	ERAINES	Socle	Dives
14245	ERNES	Socle	Dives
14246	ESCOVILLE	Bathonien	Orne
14248	ESPINS	Socle	Orne
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	Socle	Orne
14250	ESQUAY-SUR-SEULLES	Bathonien	Seulles
14251	ESSON	Socle	Orne
14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	Socle	Dives
14254	ETERVILLE	Bathonien	Orne
14256	ETREHAM	Bajocien	Aure
14257	EVRECY	Socle	Orne
14258	FALAISE	Socle	Dives
14260	FAUGUERNON	Cénomaniens	Touques
14266	FEUGUEROLLES-BULLY	Bathonien	Orne
14269	FIERVILLE-LES-PARCS	Cénomaniens	Touques
14270	FIRFOL	Cénomaniens	Touques
14271	FLEURY-SUR-Orne	Bathonien	Orne
14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR	Bathonien	Orne
14275	FONTAINE-HENRY	Bathonien	Seulles
14276	FONTAINE-LE-PIN	Socle	Orne
14277	FONTENAY-LE-MARMION	Bathonien	Orne
14278	FONTENAY-LE-PESNEL	Trias	Seulles
14280	FORMENTIN	Cénomaniens	Touques
14281	FORMIGNY LA BATAILLE	Bajocien	Aure
14282	FOULOGNES	Trias	Aure
14283	FOURCHES	Socle	Dives
14284	FOURNEAUX-LE-VAL	Socle	Orne
14286	FOURNEVILLE	Cénomaniens	Touques
14287	FRENOUVILLE	Bathonien	Dives
14289	FRESNE-LA-MERE	Socle	Dives
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	Socle	Orne
14291	FRESNEY-LE-VIEUX	Socle	Orne
14293	FUMICHON	Cénomaniens	Touques
14297	GAVRUS	Socle	Orne
14298	GEFOSSE-FONTENAY	Bajocien	Aure
14299	GENNEVILLE	Cénomaniens	Touques
14300	GERROTS	Cénomaniens	Dives
14301	GIBERVILLE	Bathonien	Orne
14302	GLANVILLE	Cénomaniens	Touques
14303	GLOS	Cénomaniens	Touques
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	Bathonien	Dives
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	Cénomaniens	Touques
14305	GONNEVILLE-SUR-MER	Cénomaniens	Dives
14308	GOUSTRANVILLE	Bathonien	Dives
14309	GOUVIX	Socle	Orne
14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE	Socle	Dives
14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	Bathonien	Orne
14312	GRANDCAMP-MAISY	Bajocien	Aure
14316	GRANGUES	Cénomaniens	Dives

14318	GRAYE-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14319	GRENTHEVILLE	Bathonien	Orne
14320	GRIMBOSQ	Socle	Orne
14322	GUERON	Bajocien	Aure
14325	HERMANVILLE-SUR-MER	Bathonien	Orne
14326	HERMIVAL-LES-VAUX	Cénomanién	Touques
14327	HEROUILLE-SAINT-CLAIR	Bathonien	Orne
14328	HEROUILLETTE	Bathonien	Orne
14329	HEULAND	Cénomanién	Dives
14333	HONFLEUR	Cénomanién	Touques
14335	HOTOT-EN-AUGE	Cénomanién	Dives
14336	HOTTOT-LES-BAGUES	Trias	Seulles
14338	HOULGATE	Cénomanién	Dives
14341	IFS	Bathonien	Orne
14342	ISIGNY-SUR-MER	Trias	Aure
14344	JANVILLE	Bathonien	Dives
14345	JORT	Socle	Dives
14346	JUAYE-MONDAYE	Trias	Aure
14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES	Trias	Seulles
14334	L'HOTELLERIE	Cénomanién	Touques
14050	LA BAZOQUE	Trias	Aure
14082	LA BOISSIERE	Cénomanién	Dives
14122	LA CAINE	Socle	Orne
14124	LA CAMBE	Bajocien	Aure
14272	LA FOLIE	Trias	Aure
14273	LA FOLLETIERE-ABENON	Cénomanién	Touques
14332	LA HOGUETTE	Socle	Dives
14337	LA HOUBLONNIERE	Cénomanién	Dives
14510	LA POMMERAYE	Socle	Orne
14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	Cénomanién	Touques
14541	LA ROQUE-BAIGNARD	Cénomanién	Dives
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL	Cénomanién	Touques
14756	LA VILLETTE	Socle	Orne
14349	LAIZE-CLINCHAMPS	Socle	Orne
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	Socle	Vire
14353	LANDES-SUR-AJON	Socle	Orne
14354	LANGRUNE-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14080	LE BO	Socle	Orne
14102	LE BREUIL-EN-AUGE	Cénomanién	Touques
14103	LE BREUIL-EN-BESSIN	Trias	Aure
14104	LE BREVEDENT	Cénomanién	Touques
14116	LE BU-SUR-ROUVRES	Socle	Dives
14554	LE CASTELET	Socle	Dives
14223	LE DETROIT	Socle	Orne
14261	LE FAULQ	Cénomanién	Touques
14285	LE FOURNET	Cénomanién	Dives
14288	LE FRESNE-CAMILLY	Bathonien	Seulles
14689	LE HOM	Socle	Orne
14400	LE MANOIR	Bathonien	Seulles
14402	LE MARAIS-LA-CHAPELLE	Socle	Dives
14412	LE MESNIL-AU-GRAIN	Socle	Orne
14419	LE MESNIL-EUDES	Cénomanién	Touques
14421	LE MESNIL-GUILLAUME	Cénomanién	Touques
14424	LE MESNIL-ROBERT	Socle	Vire
14425	LE MESNIL-SIMON	Cénomanién	Dives

14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY	Cénomanién	Touques
14427	LE MESNIL-VILLEMENT	Socle	Orne
14370	LE MOLAY-LITTRY	Trias	Aure
14504	LE PIN	Cénomanién	Touques
14520	LE PRE-D'AUGE	Cénomanién	Touques
14687	LE THEIL-EN-AUGE	Cénomanién	Touques
14694	LE TORQUESNE	Cénomanién	Touques
14714	LE TRONQUAY	Trias	Aure
14741	LE VEY	Socle	Orne
14358	LEAUPARTIE	Cénomanién	Dives
14360	LEFFARD	Socle	Orne
14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	Cénomanién	Touques
14343	LES ISLES-BARDEL	Socle	Orne
14374	LES LOGES	Trias	Aure
14375	LES LOGES-SAULCES	Socle	Orne
14435	LES MONCEAUX	Cénomanién	Dives
14027	LES MONTS D'AUNAY	Socle	Orne
14457	LES MOUTIERS-EN-AUGE	Socle	Dives
14458	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	Socle	Orne
14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	Cénomanién	Dives
14364	LINGEVRES	Trias	Seulles
14365	LION-SUR-MER	Bathonien	Orne
14366	LISIEUX	Cénomanién	Touques
14367	LISON	Trias	Aure
14368	LISORES	Socle	Dives
14369	LITTEAU	Trias	Aure
14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	Cénomanién	Touques
14377	LONGUES-SUR-MER	Bajocién	Aure
14378	LONGUEVILLE	Bajocién	Aure
14379	LONGVILLERS	Socle	Orne
14380	LOUCELLES	Bathonien	Seulles
14381	LOUVAGNY	Socle	Dives
14383	LOUVIGNY	Bathonien	Orne
14384	LUC-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14385	MAGNY-EN-BESSIN	Bathonien	Seulles
14389	MAISONCELLES-PELVEY	Trias	Seulles
14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	Socle	Orne
14391	MAISONS	Bajocién	Aure
14393	MAIZET	Socle	Orne
14394	MAIZIERES	Socle	Dives
14037	MALHERBE-SUR-AJON	Socle	Orne
14396	MALTOT	Bathonien	Orne
14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	Trias	Aure
14398	MANERBE	Cénomanién	Touques
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	Cénomanién	Touques
14401	MANVIEUX	Bathonien	Seulles
14403	MAROLLES	Cénomanién	Touques
14404	MARTAINVILLE	Socle	Orne
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	Socle	Dives
14407	MATHIEU	Bathonien	Orne
14408	MAY-SUR-Orne	Bathonien	Orne
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	Bathonien	Dives
14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	Bathonien	Dives
14411	MESLAY	Socle	Orne

14430	MEUVAINES	Bathonien	Seulles
14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE	Socle	Dives
14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	Bajocien	Aure
14437	MONDEVILLE	Bathonien	Orne
14438	MONDRAINVILLE	Bathonien	Orne
14439	MONFREVILLE	Trias	Aure
14445	MONTFIQUET	Trias	Aure
14446	MONTIGNY	Socle	Orne
14713	MONTILLIERES-SUR-Orne	Socle	Orne
14448	MONTREUIL-EN-AUGE	Cénomaniens	Dives
14449	MONTS-EN-BESSIN	Trias	Seulles
14452	MORTEAUX-COULIBOEUF	Socle	Dives
14453	MOSLES	Trias	Aure
14454	MOUEN	Bathonien	Orne
14455	MOULINES	Socle	Orne
14406	MOULINS EN BESSIN	Bathonien	Seulles
14456	MOULT CHICHEBOVILLE	Bathonien	Dives
14460	MOYAUX	Cénomaniens	Touques
14461	MUTRECY	Socle	Orne
INSEE_COM	NOM_COM	Dependance	Zonage
14465	NONANT	Bathonien	Seulles
14466	NOROLLES	Cénomaniens	Touques
14467	NORON-L'ABBAYE	Socle	Dives
14468	NORON-LA-POTERIE	Trias	Aure
14469	NORREY-EN-AUGE	Socle	Dives
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	Cénomaniens	Dives
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	Socle	Dives
14658	NOUES DE SIENNE	Socle	Vire
14476	OLENDON	Socle	Dives
14478	ORBEC	Cénomaniens	Touques
14480	OSMANVILLE	Trias	Aure
14482	OUEZY	Socle	Dives
14483	OUFFIERES	Socle	Orne
14484	OUILLY-DU-HOULEY	Cénomaniens	Touques
14486	OUILLY-LE-TESSON	Socle	Dives
14487	OUILLY-LE-VICOMTE	Cénomaniens	Touques
14488	OUISTREHAM	Bathonien	Orne
14491	PARFOURU-SUR-ODON	Socle	Orne
14492	PENNEDEPIE	Cénomaniens	Touques
14494	PERIERS-EN-AUGE	Cénomaniens	Dives
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN	Bathonien	Orne
14496	PERIGNY	Socle	Orne
14497	PERRIERES	Socle	Dives
14498	PERTHEVILLE-NERS	Socle	Dives
14499	PETIVILLE	Bathonien	Dives
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE	Cénomaniens	Touques
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	Socle	Orne
14502	PIERREPONT	Socle	Orne
14506	PLANQUERY	Trias	Aure
14509	PLUMETOT	Bathonien	Orne
14511	PONT-BELLANGER	Socle	Vire
14764	PONT-D'OUILLY	Socle	Orne
14514	PONT-L'EVEQUE	Cénomaniens	Touques
14512	PONTECOULANT	Socle	Orne
14355	PONTS SUR SEULLES	Bathonien	Seulles

14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	Bajocien	Aure
14516	POTIGNY	Socle	Dives
14519	PREAUX-BOCAGE	Socle	Orne
14522	PRETREVILLE	Cénomanién	Touques
14524	PUTOT-EN-AUGE	Cénomanién	Dives
14528	QUETTEVILLE	Cénomanién	Touques
14529	RANCHY	Trias	Aure
14530	RANVILLE	Bathonien	Orne
14531	RAPILLY	Socle	Orne
14533	REPENTIGNY	Cénomanién	Dives
14534	REUX	Cénomanién	Touques
14535	REVIERS	Bathonien	Seulles
14540	ROCQUES	Cénomanién	Touques
14542	ROSEL	Bathonien	Seulles
14543	ROTS	Bathonien	Seulles
14546	ROUVRES	Socle	Dives
14547	RUBERCY	Trias	Aure
14550	RUMESNIL	Cénomanién	Dives
14552	RYES	Bathonien	Seulles
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	Cénomanién	Touques
14556	SAINT-ANDRE-SUR-Orne	Bathonien	Orne
14557	SAINT-ARNOULT	Cénomanién	Touques
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	Bathonien	Orne
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	Socle	Vire
14562	SAINT-AUBIN-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	Cénomanién	Touques
14565	SAINT-COME-DE-FRESNE	Bathonien	Seulles
14566	SAINT-CONTEST	Bathonien	Orne
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	Cénomanién	Touques
14572	SAINT-DENIS-DE-MERE	Socle	Orne
14574	SAINT-DESIR	Cénomanién	Touques
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	Cénomanién	Touques
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	Cénomanién	Touques
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	Cénomanién	Touques
14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	Bajocien	Aure
14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	Bathonien	Orne
14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT	Socle	Orne
14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	Socle	Orne
14593	SAINT-HYMER	Cénomanién	Touques
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET	Cénomanién	Touques
14598	SAINT-JOUIN	Cénomanién	Dives
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	Cénomanién	Touques
14602	SAINT-LAMBERT	Socle	Orne
14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	Socle	Orne
14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Bajocien	Aure
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ	Cénomanién	Dives
14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	Trias	Seulles
14609	SAINT-LOUP-HORS	Bajocien	Aure
14610	SAINT-MANVIEU-NORREY	Bathonien	Seulles
14613	SAINT-MARCOUF	Trias	Aure
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	Cénomanién	Touques
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-	Cénomanién	Touques

	CRESSONNIERE		
14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	Trias	Aure
14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	Bathonien	Orne
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	Cénomaniens	Touques
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	Cénomaniens	Touques
14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	Socle	Orne
14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	Bajocien	Aure
14635	SAINT-OMER	Socle	Orne
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	Bathonien	Dives
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN	Cénomaniens	Dives
14640	SAINT-PAIR	Bathonien	Dives
14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	Trias	Aure
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	Cénomaniens	Touques
14645	SAINT-PIERRE-AZIF	Cénomaniens	Touques
14646	SAINT-PIERRE-CANIVET	Socle	Dives
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS	Cénomaniens	Touques
14649	SAINT-PIERRE-DU-BU	Socle	Dives
14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	Trias	Seulles
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	Bathonien	Dives
14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Bajocien	Aure
14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	Socle	Dives
14656	SAINT-REMY	Socle	Orne
14657	SAINT-SAMSON	Bathonien	Dives
14659	SAINT-SYLVAIN	Socle	Dives
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE	Cénomaniens	Touques
14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	Trias	Seulles
14663	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	Bajocien	Aure
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	Trias	Aure
14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	Socle	Orne
14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	Trias	Aure
14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	Socle	Vire
14664	SALLEN	Trias	Aure
14665	SALLENELLES	Bathonien	Dives
14666	SANNERVILLE	Bathonien	Dives
14667	SAON	Trias	Aure
14668	SAONNET	Trias	Aure
14669	SASSY	Socle	Dives
14579	SEULLINE	Socle	Orne
14674	SOIGNOLLES	Socle	Dives
14675	SOLIERS	Bathonien	Orne
14676	SOMMERVIEU	Bathonien	Seulles
14677	SOULANGY	Socle	Dives
14061	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	Socle	Vire
14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	Socle	Dives
14679	SUBLES	Trias	Aure
14680	SULLY	Bajocien	Aure
14681	SURRAIN	Bajocien	Aure
14682	SURVILLE	Cénomaniens	Touques
14357	TERRES DE DRUANCE	Socle	Orne
14684	TESSEL	Trias	Seulles
14685	THAON	Bathonien	Seulles

14098	THUE ET MUE	Bathonien	Seulles
14692	TILLY-SUR-SEULLES	Trias	Seulles
14698	TOUFFREVILLE	Bathonien	Dives
14699	TOUQUES	Cénomaniien	Touques
14700	TOUR-EN-BESSIN	Trias	Aure
14701	TOURGEVILLE	Cénomaniien	Touques
14705	TOURNIERES	Trias	Aure
14706	TOURVILLE-EN-AUGE	Cénomaniien	Touques
14707	TOURVILLE-SUR-ODON	Bathonien	Orne
14708	TRACY-BOCAGE	Trias	Seulles
14709	TRACY-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14710	TREPREL	Socle	Orne
14711	TREVIERES	Trias	Aure
14712	TROARN	Bathonien	Dives
14715	TROUVILLE-SUR-MER	Cénomaniien	Touques
14716	TRUNGY	Trias	Aure
14719	URVILLE	Socle	Orne
14720	USSY	Socle	Orne
14721	VACOGNES-NEUILLY	Socle	Orne
14475	VAL D'ARRY	Socle	Orne
14672	VAL DE DROME	Trias	Aure
14576	VAL-DE-VIE	Socle	Dives
14005	VALAMBRAY	Socle	Dives
14726	VALDALLIERE	Socle	Vire
14570	VALORBIQUET	Cénomaniien	Touques
14723	VALSEME	Cénomaniien	Touques
14724	VARAVILLE	Bathonien	Dives
14728	VAUCELLES	Bajocien	Aure
14731	VAUVILLE	Cénomaniien	Touques
14732	VAUX-SUR-AURE	Bajocien	Aure
14733	VAUX-SUR-SEULLES	Bathonien	Seulles
14734	VENDES	Trias	Seulles
14735	VENDEUVRE	Socle	Dives
14739	VER-SUR-MER	Bathonien	Seulles
14737	VERSAINVILLE	Socle	Dives
14738	VERSON	Bathonien	Orne
14742	VICQUES	Socle	Dives
14743	VICTOT-PONTFOL	Cénomaniien	Dives
14744	VIENNE-EN-BESSIN	Bathonien	Seulles
14745	VIERVILLE-SUR-MER	Bajocien	Aure
14747	VIEUX	Socle	Orne
14748	VIEUX-BOURG	Cénomaniien	Touques
14751	VIGNATS	Socle	Dives
14752	VILLERS-BOCAGE	Trias	Seulles
14753	VILLERS-CANIVET	Socle	Dives
14754	VILLERS-SUR-MER	Cénomaniien	Touques
14755	VILLERVILLE	Cénomaniien	Touques
14758	VILLONS-LES-BUISSONS	Bathonien	Orne
14760	VILLY-BOCAGE	Trias	Seulles
14759	VILLY-LEZ-FALAISE	Socle	Dives
14761	VIMONT	Bathonien	Dives
14762	VIRE-NORMANDIE	Socle	Vire

ANNEXE 5

Mares de gabion dont l’approvisionnement est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.

GABIONS COTIERS DU BASSIN DE L'AURE					
n°	ID_GABION	ID_S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000154	204001	Cricqueville-en-Bessin	0B	0025
2	14000155	204002	Cricqueville-en-Bessin	0B	0097
3	14000156	204003	Cricqueville-en-Bessin	0B	0104
4	14000157	204004	Cricqueville-en-Bessin	0B	0029
5	14000158	204005	Cricqueville-en-Bessin	0B	0106
6	14000159	204006	Cricqueville-en-Bessin	0B	0191
7	14000160	204007	Cricqueville-en-Bessin	0B	0021
8	14000170	239001	Englesqueville-la-Percée	0B	0144
9	14000180	298001	Géfosse-Fontenay	0A	0235
10	14000181	298002	Géfosse-Fontenay	0A	0019
11	14000182	298003	Géfosse-Fontenay	0D	0119
12	14000183	298004	Géfosse-Fontenay	0D	0113
13	14000184	298005	Géfosse-Fontenay	0D	0085
14	14000185	298006	Géfosse-Fontenay	0D	0121
15	14000186	298007	Géfosse-Fontenay	0A	0260
16	14000187	298008	Géfosse-Fontenay	0A	0026
17	14000188	298009	Géfosse-Fontenay	0A	0277
18	14000212	312001	Grandcamp-Maisy	0B	0055
19	14000213	312002	Grandcamp-Maisy	0E	0154
20	14000214	312003	Grandcamp-Maisy	0D	0006
21	14000215	312004	Grandcamp-Maisy	0E	0003
22	14000216	312005	Grandcamp-Maisy	AE	0025
23	14000217	312006	Grandcamp-Maisy	0D	0096
24	14000218	312007	Grandcamp-Maisy	0D	0050
25	14000219	312008	Grandcamp-Maisy	0D	0097
26	14000277	342014	Isigny-sur-Mer	AI	166
27	14000350	480001	Osmanville	AC	0053
28	14000351	480002	Osmanville	AB	0056
29	14000355	480007	Osmanville	AB	0012
30	14000356	480008	Osmanville	AB	0006

GABIONS DU BASSIN DE LA DIVES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000019	45002	Basseneville	0D	13
2	14000020	45003	Basseneville	0D	77
3	14000021	45004	Basseneville	0D	56
4	14000022	45005	Basseneville	0D	4
5	14000023	45006	Basseneville	0D	4
6	14000024	45007	Basseneville	0D	31
7	14000025	45008	Basseneville	0D	35
8	14000026	45009	Basseneville	0D	9
9	14000027	45010	Basseneville	0D	68
10	14000028	45011	Basseneville	0D	56
11	14000029	45012	Basseneville	0D	77
12	14000030	46001	Bavent (Robehomme)	0A	12
13	14000031	46002	Bavent (Robehomme)	0A	18
14	14000032	46003	Bavent (Robehomme)	0A	8
15	14000033	46004	Bavent	0A	217
16	14000034	46005	Bavent	0A	241
17	14000035	46006	Bavent	0A	109
18	14000036	46007	Bavent (Robehomme)	0B	128
19	14000037	46008	Bavent	0A	251
20	14000038	46009	Bavent	0A	238
21	14000039	46010	Bavent (Robehomme)	0A	25
22	14000040	46011	Bavent (Robehomme)	0A	165
23	14000041	46012	Bavent (Robehomme)	0B	144
24	14000042	46013	Bavent	0A	234
25	14000043	46014	Bavent	0A	222
26	14000044	110001	Brucourt	ZA	21
27	14000045	110002	Brucourt	ZA	30
28	14000073	110003	Brucourt	0A	36
29	14000074	110004	Brucourt	0C	5
30	14000075	110005	Brucourt	ZA	20
31	14000076	110006	Brucourt	CU	11
32	14000077	110007	Brucourt	0C	43
33	14000078	110008	Brucourt	0B	104
34	14000079	110009	Brucourt	0C	42
35	14000080	110010	Brucourt	ZA	17
36	14000081	117001	Cabourg	BA	20
37	14000082	203001	Cricqueville-en-Auge	ZC	29
38	14000083	306001	Gonneville-en-Auge	0B	207
39	14000153	306002	Gonneville-en-Auge	0B	168
40	14000190	306003	Gonneville-en-Auge	0B	192
41	14000191	308001	Goustranville	0A	146
42	14000192	308002	Goustranville	ZE	12
43	14000193	308003	Goustranville	ZA	26
44	14000194	308004	Goustranville	0A	156
45	14000195	308005	Goustranville	ZE	14
46	14000196	308006	Goustranville	ZH	3

GABIONS DU BASSIN DE LA DIVES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
47	14000197	308007	Goustranville	0A	110
48	14000198	308008	Goustranville	ZB	10
49	14000199	308009	Goustranville	ZB	7
50	14000200	308010	Goustranville	ZH	8
51	14000201	308013	Goustranville	ZE	18
52	14000202	308016	Goustranville	ZE	23
53	14000204	308017	Goustranville	ZA	18
54	14000207	308018	Goustranville	ZA	18
55	14000208	308019	Goustranville	ZB	14
56	14000209	409001	Merville-Franceville-Plage	AD	17
57	14000210	409002	Merville-Franceville-Plage	AH	4
58	14000296	409003	Merville-Franceville-Plage	OB	330
59	14000297	409004	Merville-Franceville-Plage	OC	21
60	14000298	409005	Merville-Franceville-Plage	OC	48
61	14000299	409006	Merville-Franceville-Plage	OC	48
62	14000300	409007	Merville-Franceville-Plage	OC	4
63	14000301	409008	Merville-Franceville-Plage	OC	17
64	14000302	409009	Merville-Franceville-Plage	OC	3
65	14000303	409010	Merville-Franceville-Plage	OC	45
66	14000304	494001	Périers-en-Auge	0A	114
67	14000305	494002	Périers-en-Auge	0A	99
68	14000378	499001	Petiville	0A	144
69	14000379	499002	Petiville	0A	147
70	14000380	499003	Petiville	0A	134
71	14000381	499004	Petiville	0A	245
72	14000382	499005	Petiville	0A	116
73	14000383	499006	Petiville	0A	116
74	14000384	499007	Petiville	0A	126
75	14000385	499008	Petiville	0A	120
76	14000386	499009	Petiville	0A	166
77	14000387	499010	Petiville	0A	138
78	14000388	499011	Petiville	0A	131
79	14000389	657001	Saint-Samson	0A	57
80	14000390	657002	Saint-Samson	0A	21
81	14000476	657003	Saint-Samson	0A	67
82	14000477	657004	Saint-Samson	0A	87
83	14000478	657005	Saint-Samson	0A	49
84	14000479	657006	Saint-Samson	0A	72
85	14000480	657007	Saint-Samson	0A	3
86	14000481	712001	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	6
87	14000482	712002	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZC	42
88	14000498	712003	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZC	46
89	14000499	712004	Troarn	ZE	2
90	14000500	712005	Troarn	ZE	29
91	14000501	712006	Troarn	ZC	34
92	14000502	712007	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	26

GABIONS DU BASSIN DE LA DIVES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
93	14000503	712008	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	5
94	14000504	712009	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	11
95	14000505	712010	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	8
96	14000506	712011	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	7
97	14000507	712012	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	6
98	14000508	724001	Varaville	OD	29
99	14000509	724002	Varaville	OB	99
100	14000512	724003	Varaville	OB	25
101	14000513	724004	Varaville	OB	26
102	14000514	724005	Varaville	OC	13
103	14000515	724006	Varaville	OB	191
104	14000516	724007	Varaville	OE	114
105	14000517	724009	Varaville	OE	169
106	14000518	724010	Varaville	OB	21
107	14000519	724011	Varaville	OB	53
108	14000520	724012	Varaville	OD	140
109	14000521	724013	Varaville	OE	27
110	14000522	724014	Varaville	OE	28
111	14000523	724015	Varaville	OE	79
112	14000524	724016	Varaville	OE	80
113	14000525	724017	Varaville	OB	79
114	14000526	724019	Varaville	OG	90
115	14000527	724020	Varaville	OD	62
116	14000528	724022	Varaville	OD	26
117	14000529	724023	Varaville	OE	163
118	14000530	724024	Varaville	OD	92
119	14000531	724025	Varaville	OB	23
120	14000532	724026	Varaville	OC	62
121	14000533	724027	Varaville	OI	87
122	14000534	724028	Varaville	OI	88
123	14000535	724029	Varaville	OB	66
124	14000536	724030	Varaville	OD	11
125	14000537	724031	Varaville	OD	11
126	14000538	724032	Varaville	OC	51
127	14000539	724033	Varaville	OD	30
128	14000540	724034	Varaville	OD	6
129	14000541	724035	Varaville	OG	173
130	14000542	724036	Varaville	OD	59
131	14000543	724037	Varaville	OE	22
132	14000544	724038	Varaville	OE	76
133	14000545	724039	Varaville	OE	166
134	14000546	724040	Varaville	OE	166
135	14000547	724041	Varaville	OD	9
136	14000548	724042	Varaville	OD	7
137	14000549	724043	Varaville	OD	6

GABIONS DU BASSIN DE L'ORNE					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000004	9001	Amfreville	0A	343
2	14000005	9002	Amfreville	0A	6
3	14000006	9003	Amfreville	0A	6
4	14000007	9004	Amfreville	0A	392
5	14000008	9005	Amfreville	0A	352
6	14000009	9006	Amfreville	0A	8
7	14000398	530001	Ranville	AL	17
8	14000483	665001	Sallenelles	0A	304
9	14000484	665002	Sallenelles	0	0
10	14000485	665003	Sallenelles	0	0
11	14000486	665004	Sallenelles	0	0
12	14000487	665005	Sallenelles	0	0
13	14000488	665006	Sallenelles	0	0
14	14000489	665007	Sallenelles	0	0
15	14000490	665008	Sallenelles	0	0
16	14000491	665009	Sallenelles	0	0

GABIONS COTIERS DU BASSIN DE L'ORNE					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000118	166001	Colleville-Montgomery	AH	0001
2	14000119	166002	Colleville-Montgomery	AE	0006
3	14000120	166003	Colleville-Montgomery	AN	0078
4	14000121	166004	Colleville-Montgomery	AN	0081
5	14000122	166005	Colleville-Montgomery	AN	0085
6	14000123	166006	Colleville-Montgomery	AN	0003
7	14000232	325001	Hermanville-sur-mer	AN	0019
8	14000358	488001	Ouistreham	BD	0013
9	14000359	488002	Ouistreham	BD	0003

GABIONS COTIERS DU BASSIN DE LA SEULLES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	1400052	66001	Bernières-sur-Mer	AA	0077
2	14000146	191001	Courseulles-sur-Mer	OF	0005
3	14000220	318001	Graye-sur-Mer	ZH	0067
4	14000221	318002	Graye-sur-Mer	ZH	0058
5	14000223	318004	Graye-sur-Mer	ZH	0008
6	14000224	318005	Graye-sur-Mer	ZH	0060
7	14000225	318006	Graye-sur-Mer	ZH	0071
8	14000226	318006	Graye-sur-Mer	ZH	91
9	14000227	318007	Graye-sur-Mer	ZH	0004
10	14000228	318008	Graye-sur-Mer	ZH	0003
11	14000231	318011	Graye-sur-Mer	ZH	0062
12	14000309	430001	Meuvaines	ZE	0035
13	14000310	430002	Meuvaines	OA	0047
14	14000311	430003	Meuvaines	OA	0030
15	14000312	430004	Meuvaines	ZH	0066
16	14000552	739001	Ver-sur-Mer	OF	0024
17	14000553	739002	Ver-sur-Mer	OF	0265
18	14000554	739003	Ver-sur-Mer	OF	0052
19	14000555	739004	Ver-sur-Mer	AN	0007
20	14000556	739005	Ver-sur-Mer	AI	0003
21	14000557	739006	Ver-sur-Mer	OF	0018
22	14000558	739007	Ver-sur-Mer	OF	0127
23	14000559	739008	Ver-sur-Mer	AI	0002
24	14000560	739009	Ver-sur-Mer	OF	0363
25	14000561	739010	Ver-sur-Mer	AE	0079
26	14000562	739011	Ver-sur-Mer	AE	0077

GABIONS DU BASSIN DE LA TOUQUES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	1400065	86001	Bonneville-sur-Touques	OB	329
2	1400066	86002	Bonneville-sur-Touques	OB	140
3	1400067	86003	Bonneville-sur-Touques	OB	353
4	1400068	86004	Bonneville-sur-Touques	OB	78
5	1400069	86006	Bonneville-sur-Touques	OB	139
6	1400070	86007	Bonneville-sur-Touques	OB	75
7	1400071	86009	Bonneville-sur-Touques	OB	137
8	1400072	86010	Bonneville-sur-Touques	OB	323
9	1400089	131001	Canapville	AB	38
10	1400090	131002	Canapville	AB	26
11	1400091	131003	Canapville	AB	41
12	1400092	131004	Canapville	AB	40
13	1400093	131005	Canapville	AB	56
14	1400094	131006	Canapville	AB	43
15	1400095	131007	Canapville	AB	66
16	1400096	131008	Canapville	AB	66
17	1400097	131009	Canapville	AB	57
18	1400098	131010	Canapville	AB	57
19	1400099	131011	Canapville	AB	58
20	1400100	131012	Canapville	AB	36
21	1400101	131013	Canapville	AB	12
22	1400102	131014	Canapville	AB	37
23	1400145	185001	Coudray-Rabut	CU	66
24	1400402	557001	Saint-Arnoult	OB	83
25	1400403	557002	Saint-Arnoult	OB	73
26	1400404	557003	Saint-Arnoult	OB	73
27	1400405	557004	Saint-Arnoult	OB	76
28	1400406	557005	Saint-Arnoult	OB	59
29	1400407	557006	Saint-Arnoult	OB	27
30	1400408	557007	Saint-Arnoult	OB	77
31	1400409	557008	Saint-Arnoult	OB	77
32	1400410	575001	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	132
33	1400411	575002	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	64
34	1400412	575003	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	64
35	1400413	575004	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	66
36	1400414	575005	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	123
37	1400415	575006	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	247
38	1400416	575007	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	59
39	1400417	575008	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	113
40	1400418	575009	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	62
41	1400419	575010	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	259
42	1400420	575011	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	82
43	1400421	575012	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	69

GABIONS DU BASSIN DE LA TOUQUES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
44	14000422	575013	Saint-Etienne-la-Thillaye	0B	278
45	14000423	575014	Saint-Etienne-la-Thillaye	0B	273
46	14000424	575015	Saint-Etienne-la-Thillaye	0B	93
47	14000425	575016	Saint-Etienne-la-Thillaye	0B	298
48	14000426	575017	Saint-Etienne-la-Thillaye	0B	137
49	14000435	620001	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	63
50	14000436	620002	Saint-Martin-aux-Chartrains	CU	58
51	14000437	620003	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	73
52	14000438	620004	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	95
53	14000439	620005	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	118
54	14000440	620006	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	61
55	14000441	620007	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	84
56	14000442	620008	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	101
57	14000443	620009	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	106
58	14000444	620010	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	128
59	14000445	620011	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	128
60	14000446	620012	Saint-Martin-aux-Chartrains	0A	513
61	14000447	620013	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	68
62	14000448	620014	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	64
63	14000449	620015	Saint-Martin-aux-Chartrains	0C	72

GABIONS COTIERS DU BASSIN DE LA TOUQUES					
n°	ID_GABION	ID_S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000057	79001	Blonville-sur-Mer	0A	0030
2	14000058	79002	Blonville-sur-Mer	0A	0014
3	14000059	79003	Blonville-sur-Mer	0A	0008
4	14000060	79004	Blonville-sur-Mer	AH	0005
5	14000061	79005	Blonville-sur-Mer	0A	0028
6	14000062	79006	Blonville-sur-Mer	0A	0198
7	14000063	79006	Blonville-sur-Mer	0A	198
8	14000064	79007	Blonville-sur-Mer	0A	0018
9	14000151	202001	Cricqueboeuf	0A	0583
10	14000152	202002	Cricqueboeuf	0A	0617
11	14000361	492001	Pennedepie	0D	0043
12	14000362	492002	Pennedepie	0D	0031
13	14000363	492003	Pennedepie	0D	0040
14	14000364	492004	Pennedepie	0D	0002
15	14000365	492005	Pennedepie	0D	0023
16	14000366	492006	Pennedepie	0D	0021
17	14000367	492007	Pennedepie	0D	0029
18	14000368	492008	Pennedepie	0D	0025
19	14000369	492009	Pennedepie	0D	0011
20	14000370	492010	Pennedepie	0D	0077
21	14000371	492011	Pennedepie	0D	0032
22	14000372	492012	Pennedepie	0D	0027
23	14000373	492013	Pennedepie	0D	0126
24	14000374	492014	Pennedepie	0D	0041
25	14000375	492015	Pennedepie	0D	0017
26	14000376	492016	Pennedepie	0D	0028
27	14000565	754001	Villers-sur-Mer	AH	0029
28	14000566	754003	Villers-sur-Mer	AI	0080
29	14000567	754004	Villers-sur-Mer	AI	0002

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-07-00006

Autorisation n° 008/2021 d'occupation
temporaire du domaine public maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

AUTORISATION N° 008/2021
d'Occupation Temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Pétitionnaire :

KITE PARADISE

représenté par M. Kevin LEFEVRE

Siret : 50343307000045

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'État en mer » de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 04 mars 2021,
- VU** l'avis conforme de la division « opérations » du Commandement de l'Arrondissement Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 26 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pôle des phares et balises de Ouistreham en date du 09 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la Division Biodiversité – unité Mer et Littoral de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 26 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Houlgate en date du 10 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Calvados en date du 09 mars 2021,

- VU** l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches maritimes de Normandie,
- VU** la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 30 avril 2021,
- SUR** déclaration de Monsieur Kevin LEFEVRE, gérant de l'école de Kitesurf KITE PARADISE, 78 rue des Bains 14 510 Houlgate,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

DECIDE

Article 1er :

L'école de Kitesurf KITE PARADISE, 78 rue des Bains 14 510 Houlgate, gérée par Monsieur Kevin LEFEVRE est autorisée à mouiller deux bouées nécessaires à l'activité de l'école.

Ces bouées sont positionnées strictement au-delà de trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à moins de 5m de part et d'autre d'un axe imaginaire passant par l'azimut 330 du point situé aux coordonnées GPS 49°18'32,29"N / 0°4'32,59"O (système géodésique WGS 84), durant les mois de juillet et août de chaque année¹.

En dehors de ces dates l'autorisation cesse de plein droit.

Les bouées sont des bouées de mouillage de couleur blanche, conformément au Référentiel Nautique et Technique. Elles doivent être marquées au nom de l'école de Kitesurf. Elles seront ancrées avec une ligne de mouillage classique (bout, chaîne et ancre).

Article 2 :

L'école de Kitesurf KITE PARADISE est responsable de la mise en place, du suivi, de l'entretien et de l'enlèvement des bouées. L'école peut être jointe par mail à l'adresse contact@kiteparadise.fr ou au 06 72 17 35 74.

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour la pêche professionnelle ou les activités nautiques et elles doivent respecter l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des bouées.

Article 5 :

- La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 65 €, applicable à compter de la date de pose de la bouée et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

- Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

- En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 6 :

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente

1 Le demandeur pourra se rapprocher de l'autorité de délivrance du présent arrêté fin d'obtenir un fichier .kml de l'axe imaginaire présenté à l'article 1^{er}.

autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Article 7 :

L'école de Kitesurf communique aux autorités maritimes les coordonnées centrales définitives selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales, le périmètre d'emprise au sol ainsi que les dates de pose : information préalable au moins 48h avant la mise en place, confirmation dès la mise en place. En cas de modifications ou d'incidents, les autorités maritimes doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par mail à l'adresse bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr et à l'adresse comnord-n3-nfonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par mail à l'adresse jobourg@mrc CFR.eu
- le sémaphore de Villerville à l'adresse semaphore-villerville.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 8:

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
- COMNORD
- DIRM Manche Est-mer du Nord, service des phares et balises
- CROSS Jobourg
- SHOM
- DREAL- service ressources naturelles, mer et paysages
- Sémaphore de Villerville
- Comité Régional des pêches maritimes de Normandie
- Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados
- Mairie de Houlgate
- DDFIPdu Calvados
- Délégation territoriale de Lisieux

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérecours-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 07/06/21

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-07-00007

Autorisation n°015/2021 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

AUTORISATION N° 015/2021
d'Occupation Temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Pétitionnaire :

Mairie de Grandcamp Maisy, représentée par M. Le Maire, Jean-Marc LEFRANC
Siret : 211 403 126 000 17

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'État en mer » de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 04 mars 2021,
- VU** l'avis conforme de la division « opérations » du Commandement de l'Arrondissement Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 avril 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pôle des phares et balises de Ouistreham en date du 26 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la Division Biodiversité – unité Mer et Littoral de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 07 avril 2021,
- VU** la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 3 juin 2021,

SUR déclaration de la mairie de Grandcamp Maisy – place de la République 14 450 Grandcamp-Maisy, représentée par Monsieur le Maire Jean-Marc LEFRANC,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

DECIDE

Article 1^{er} :

La mairie de Grandcamp-Maisy est autorisée à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Grandcamp-Maisy pour l'installation d'un ponton flottant de 5 mètres par 4 mètres dans la zone de baignade surveillée, du 14 juin au 15 septembre de chaque année. En dehors de ces dates l'autorisation cesse de plein droit.

La zone d'installation est définie sur le plan en annexe.

Article 2 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Le ponton flottant ne doit pas créer de dangers pour les usagers.

Une signalétique informe le public des règles de sécurité liées à l'équipement proposé.

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux. L'utilisation de pneus comme corps morts est prohibée.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence du ponton flottant.

Article 5 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

Article 6 :

La présente autorisation est consentie à titre gratuit compte tenu que ce ponton est mis à disposition des estivants par la commune.

Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télerecours-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 8 :

La mairie de Grandcamp-Maisy communique aux autorités maritimes les coordonnées centrales définitives selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales, le périmètre d'emprise au sol ainsi que les dates de pose : information préalable au moins 48h avant la mise en place, confirmation dès la mise en place. En cas de modifications ou d'incidents, les autorités maritimes doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par mail à l'adresse bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr et à l'adresse comnord-n3-nfonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par mail à l'adresse jobourg@mrc CFR.eu
- le sémaphore de Port en Bessin à l'adresse semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 9 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
 - COMNORD
 - DIRM Manche Est-mer du Nord, service des phares et balises
 - CROSS Jobourg
 - SHOM
 - DREAL- service ressources naturelles, mer et paysages
 - Sémaphore de Port en Bessin
 - DDFIPdu Calvados
 - Délégation territoriale de Caen
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

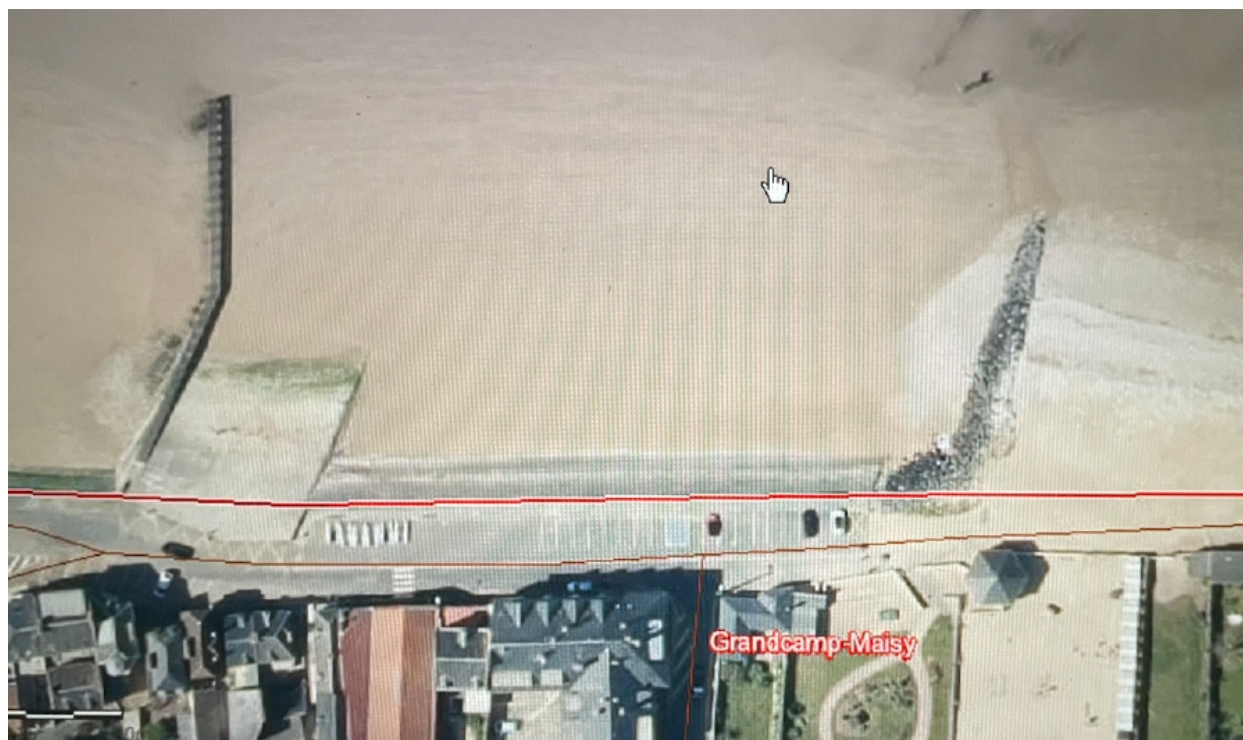
Fait à Caen, le 07/06/21

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

Annexe :



Annexe :

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-05-25-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical pour CEVA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2021-03-31-00008 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2021-04-01-00001 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande présentée en date du 18 mars 2021 par Madame Stéphanie PEDRON, directrice générale de l'établissement CEVA, sis à PLEUBIAN (22610), en vue d'être autorisée à employer dix salariés les dimanches 30 mai, 27 juin, 25 juillet, 22 août, 19 et 26 septembre 2021 pour réaliser des prélèvements d'algues sur l'estran ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des communes, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés lorsque l'estran est à découvert ; ce qui implique de forts coefficients de marée ;

Considérant que les dimanches 30 mai, 27 juin, 25 juillet, 22 août, 19 et 26 septembre 2021 sont des journées à forts coefficients de marée ;

Considérant que le repos simultané les dimanches susmentionnés de tous les salariés de l'établissement compromettrait le fonctionnement normal de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CEVA SEML est autorisé à employer dix salariés les dimanches 30 mai, 27 juin, 25 juillet, 22 août, 19 et 26 septembre 2021 pour effectuer des prélèvements d'algues sur les territoires de :

- GEFOSSE - FONTENAY (14230),
- GRANDCAMP-MAISY (14450),
- ASNELLES (14960),

- VER-SUR-MER (14114),
- GRAYE-SUR-MER (14470)
- COURSEULLES--SUR-MER (14470),
- BERNIERES-SUR-MER (14990)
- SAINT-AUBIN--SUR-MER (14750),
- LANGRUNE-SUR-MER (14830),
- LUC-SUR-MER (14530),
- LION-SUR-MER (14780).

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville-Saint-Clair, le 25 mai 2021

La directrice départementale adjointe de l'emploi
du travail et des solidarités



Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture du Calvados

14-2021-06-03-00003

Arrêté conférant la médaille de bronze pour
actes de courage et de dévouement

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 26 avril 2021 par le Commissaire divisionnaire Olivier LE GOUESTRE, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Gardiens de la paix Jérôme ADELE, Jérôme LEBRETON, Sébastien MONARD et à l'Adjoint de sécurité Morgane LEPLONGEON pour leur participation au sauvetage d'une femme tentant de se suicider à Hérouville Saint Clair le 15 janvier 2021.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **3 - JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Julien DECRÉ

FNIA : - 8

Préfecture du Calvados

14-2021-06-10-00004

Arrêté portant subdélégation de signature à un
des fonctionnaires de la direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand
Ouest

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PINLOCHE, directeur territorial Calvados - Manche - Orne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Calvados.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Fait à Rennes, le 10 juin 2021.

Le directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest



Samuel VERON